

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 2

Février 1962

Sommaire

	Pages
LÉGISLATION	
Suède.	
I. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 644, du 2 décembre 1960)	50
II. Loi sur les marques collectives (n° 645, du 2 décembre 1960)	56
III. Loi sur la protection des armoiries et de certains autres signes officiels (n° 646. du 2 décembre 1960)	56
IV. Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 132, du 31 mai 1961)	57
JURISPRUDENCE	
Grèce. Marques déposées de mauvaise foi. Radiation. Notion de la mauvaise foi (Athènes, Tribunal des marques du 2 ^e degré, n° 301/1961)	57
ÉTUDES GÉNÉRALES	
A propos de l'ouvrage de M. C. W. Jenks concernant les immunités internationales (G. R. Wipf)	58
CORRESPONDANCE	
Lettre du Venezuela (Boris Bunimov Parra)	62
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Ratification par la France de la Convention européenne relative aux formalités pres- crites pour les demandes de brevets	72
NOUVELLES DIVERSES	
Suisse. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau fédéral de la propriété intel- lectuelle	72

LÉGISLATION

SUÈDE

I

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 644, du 2 décembre 1960)¹⁾

Dispositions générales

Article premier

Par enregistrement selon les dispositions de la présente loi, les personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent obtenir le droit exclusif sur une marque de fabrique ou de commerce comme signe distinctif pour différencier les marchandises qu'elles offrent dans l'exercice de leur activité commerciale ou industrielle de celles de tiers.

La marque de fabrique ou de commerce peut consister en des signes, mots, lettres ou chiffres, ou dans le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de la marchandise.

Les dispositions de la présente loi concernant les marchandises s'appliquent également aux services, dans la mesure où elles sont valables.

Il existe des dispositions spéciales pour les marques collectives.

Article 2

Les personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle ont, même sans enregistrement, le droit exclusif sur une marque de fabrique ou de commerce lorsque cette marque est devenue notoirement connue.

Des slogans ou autres signes distinctifs utilisés dans l'activité commerciale ou industrielle jouissent d'un droit exclusif lorsqu'ils sont devenus notoirement connus.

Un signe est considéré comme notoirement connu lorsqu'il est généralement reconnu en Suède parmi ceux auxquels il s'adresse comme désignation pour les marchandises du propriétaire.

Article 3

N'importe qui peut, dans l'exercice de son activité commerciale ou industrielle, utiliser son nom de famille ou de sa raison sociale comme signe pour ses marchandises, lorsque cela n'entraîne aucune confusion avec un signe distinctif protégé par un tiers. Les personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle sont également protégées selon cette loi contre l'utilisation indue par un tiers du nom ou de la raison sociale comme un tel signe.

Article 4

Le droit sur un signe distinctif selon les articles 1 à 3 implique qu'aucune personne sauf le propriétaire ne doit utiliser, dans l'exercice de son activité commerciale ou indus-

trielle, pour ses marchandises, un signe susceptible d'être confondu avec ledit signe distinctif, que ce soit sur la marchandise elle-même ou son emballage, dans la publicité, sur les documents commerciaux ou de toute autre manière, y compris l'utilisation verbale. Ce qui précède doit être valable indépendamment du fait que la marchandise est vendue ou destinée à être vendue dans le Royaume ou à l'étranger, ou encore introduite en Suède. Si, dans les cas visés à l'article 2, le signe n'est pas notoirement connu dans l'ensemble du Royaume, le droit n'est valable que pour la région dans laquelle le signe est notoirement connu.

Comme utilisation non permise selon le premier paragraphe, est considéré le fait que quelqu'un, lors de la fourniture de pièces détachées, d'accessoires ou analogues convenant à des marchandises d'un tiers, revendique le signe de celui-ci d'une manière telle que cela peut donner l'impression que ce qui est fourni provient du propriétaire du signe ou que celui-ci a autorisé l'utilisation du signe.

Si la marchandise a été fournie sous un certain signe et qu'un tiers, autre que le propriétaire de la marque, le modifie ensuite essentiellement par traitement, usinage, réparation, etc., le signe ne doit pas être utilisé sans que la modification ne soit clairement indiquée ou nettement apparente d'une autre manière lorsque la marchandise est de nouveau remise dans l'activité commerciale ou industrielle.

Article 5

Le droit exclusif sur un signe distinctif ne comprend pas la partie du signe qui sert principalement à rendre plus adéquate la marchandise ou son emballage, ou qui a un but autre que de servir de signe distinctif.

Article 6

Des signes sont considérés comme confondables selon la présente loi seulement s'ils s'appliquent à des marchandises identiques ou de même nature.

Néanmoins, la confusion peut être exceptionnellement revendiquée:

- au profit d'un signe distinctif qui a acquis une notoriété exceptionnelle et, de plus, est connu dans de vastes sphères du public dans le Royaume, de telle manière que l'utilisation par un tiers d'un signe distinctif similaire constituerait une utilisation indue de la renommée du premier signe distinctif, ou
- au profit d'un signe distinctif qui est notoirement connu lorsque, en vertu de la nature particulière des marchandises en question, l'utilisation d'un autre signe similaire déprécierait manifestement la renommée du premier.

Article 7

En cas de litige relatif au droit sur des signes distinctifs qui sont confondables, la priorité sera accordée à celui qui peut revendiquer le droit ayant pris naissance le premier, à moins de dispositions différentes découlant des articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 8

Si une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a été utilisée sur une échelle non négligeable, le droit sur cette

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

marque, pour autant qu'il s'agisse de marchandises de nature identique ou similaire à celles pour lesquelles la marque est utilisée, peut coexister avec un droit antérieur sur un signe distinctif confondable, à condition que l'enregistrement ait été demandé de bonne foi et qu'il ait été valable pendant cinq ans depuis la date d'enregistrement, avant que l'action soit engagée en vertu de l'annulation de cet enregistrement.

Article 9

Si un signe est devenu notoirement connu, le droit sur ce signe peut coexister avec un droit existant auparavant sur un signe confondable, pour autant que le propriétaire du droit antérieur n'a pas, dans un délai raisonnable, pris les dispositions nécessaires pour empêcher l'utilisation du signe plus récent.

Article 10

Dans les cas indiqués aux articles 8 et 9, il peut être prescrit, si cela est jugé raisonnable, que l'un des signes ou les deux soient utilisés seulement d'une manière particulière, par exemple sous une forme d'exécution spéciale, ou avec adjonction d'un nom de lieu ou d'une autre explication.

Article 11

L'auteur, le rédacteur et l'éditeur de dictionnaires, manuels ou autres ouvrages imprimés analogues devront, sur requête du propriétaire d'une marque enregistrée, veiller à ce que la marque ne soit pas reproduite sous forme imprimée, sans indication qu'il s'agit d'une telle marque.

Si quelqu'un néglige de se conformer à ces dispositions, il devra contribuer à la publication d'un rectificatif de la manière et sur l'échelle qui seront jugées raisonnables, et supporter les frais d'un tel rectificatif.

Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

Article 12

Les marques de fabrique ou de commerce sont enregistrées dans le Registre des marques tenu pour l'ensemble du Royaume par l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement.

Article 13

Une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée uniquement si elle se prête à distinguer les marchandises de son propriétaire de celles de tiers. Une marque qui, dans sa totalité ou simplement avec des modifications ou adjonctions mineures, indique la nature, la qualité, la quantité, l'utilisation, le prix ou l'origine géographique ou la date de fabrication des marchandises ne sera pas considérée comme possédant en elle-même un caractère distinctif. Pour déterminer si une marque a un caractère distinctif, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment de la durée et de l'étendue de l'usage de la marque.

Une marque de fabrique ou de commerce se composant seulement de lettres ou de chiffres, et ne pouvant pas être considérée comme marque figurative, peut être enregistrée uniquement si la marque est devenue notoirement connue et que, par là, son caractère distinctif est manifeste.

Comme marque de fabrique ou de commerce ne peuvent pas être enregistrés des signes se composant uniquement de

quelque chose susceptible d'être interprété comme le nom patronymique du déposant ou son nom patronymique avec des prénoms, initiales, titres ou analogues, ou bien comme raison sociale.

Article 14

Une marque de fabrique ou de commerce ne doit pas être enregistrée:

- 1° si la marque, sans autorisation, renferme des emblèmes nationaux ou internationaux ou bien de telles armes municipales qui, selon la loi ou la législation, ne doivent pas être utilisés indûment comme marque de fabrique ou de commerce, ou tout autre élément facilement susceptible d'être confondu avec eux;
- 2° si la marque est manifestement destinée à tromper le public;
- 3° si, de toute autre manière, la marque est contraire à la loi ou à la législation, ou à l'ordre public, ou bien si elle vise à causer du scandale;
- 4° si la marque contient ou se compose d'indications susceptibles d'être interprétées comme étant la raison sociale d'un tiers, ou le nom patronymique, artistique ou un nom analogue d'un tiers, ou le portrait d'un tiers, toujours sous réserve que le nom ou le portrait ne se rapporte pas manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
- 5° si la marque contient des indications susceptibles d'être interprétées comme le titre de l'œuvre littéraire ou artistique protégée appartenant à un tiers, lorsque le titre est singulier ou porte atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur cette œuvre artistique ou littéraire, ou au droit d'un tiers sur une photographie ou un dessin;
- 6° si la marque est confondable avec le nom ou la raison sociale d'autres personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, avec une marque d'un tiers enregistrée sur la base d'une demande antérieure, ou encore avec un signe distinctif d'un tiers et notoirement connu à la date de dépôt de la demande d'enregistrement; ou
- 7° si la marque est confondable avec un signe distinctif qui, à la date de dépôt de la demande, est utilisé par un tiers, à condition que le dépôt ait été effectué avec connaissance du signe et que le déposant n'ait pas employé sa marque avant que l'autre signe soit utilisé.

Dans les cas visés aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, l'enregistrement peut être accordé si celui dont le droit est en jeu y consent et que d'autres obstacles selon le premier paragraphe n'existent pas.

Article 15

Le droit exclusif, obtenu par enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ne s'étend pas à l'élément de la marque qui n'est pas enregistrable séparément.

Si la marque contient un tel élément et s'il y a des motifs particuliers de supposer que l'enregistrement de la marque peut donner une incertitude quant à l'étendue du droit exclusif, cet élément peut être explicitement exclu de la protection lors de l'enregistrement.

Si, par la suite, il s'avère que l'élément de la marque qui était exclu de la protection est maintenant enregistrable, un nouvel enregistrement peut être accordé pour l'élément de la marque ou pour toute la marque sans une telle exclusion.

Article 16

Les marques de fabrique ou de commerce sont enregistrées dans une ou plusieurs classes de marchandises. La classification des marchandises est établie par l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement.

Article 17

Toute personne désirant faire enregistrer une marque de fabrique ou de commerce doit en faire la demande écrite aux autorités d'enregistrement. La demande doit indiquer le nom du déposant ou sa raison sociale, ainsi que le commerce et les types ou classes de marchandises auxquels la marque est destinée; en outre, la marque doit être clairement indiquée.

Article 18

Si une personne demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qu'elle a utilisée, la première fois lors d'une exposition internationale, dans les six mois qui suivent le jour de la présentation de la marchandise à l'exposition, la demande, sous les conditions prescrites par le Roi et par rapport à d'autres demandes ou en vue de l'utilisation d'autres signes distinctifs qui a eu lieu, sera considérée comme ayant été déposée ledit jour.

Article 19

Si le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la demande ou si les autorités d'enregistrement estiment, pour d'autres motifs, que cette demande ne doit pas être accordée, le déposant doit être astreint à présenter son avis dans un certain délai ou à faire des corrections, faute de quoi la demande sera déclarée caduque.

Si, même après les déclarations du déposant, les autorités d'enregistrement estiment qu'il y a des obstacles à l'accord, la demande doit être rejetée, à moins qu'il n'y ait des raisons de donner au déposant la possibilité de présenter de nouvelles déclarations.

Article 20

Si les documents de la demande sont complets et s'il n'y a pas d'obstacles à l'enregistrement, les autorités d'enregistrement doivent publier la demande.

Toute personne désirant faire opposition à l'enregistrement de la marque doit le faire par écrit aux autorités d'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 21

Après l'expiration du délai prescrit à l'article 20, les autorités d'enregistrement doivent poursuivre l'examen de la demande.

Si la demande est accordée, la marque doit être inscrite dans le Registre et l'enregistrement publié lorsque la décision d'accord de la demande est devenue exécutoire.

Si la demande publiée selon les dispositions de l'article 20 est rejetée ou déclarée caduque, la décision y relative doit être publiée lorsqu'elle est devenue exécutoire.

Article 22

L'enregistrement est valable à partir du jour de dépôt de la demande et continuera d'être en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement.

L'enregistrement peut être renouvelé, sur requête du propriétaire, par périodes de 10 ans à partir de l'expiration de la période d'enregistrement précédente.

Article 23

La demande de renouvellement doit être faite par écrit aux autorités d'enregistrement au plus tôt un an avant et au plus tard six mois après l'expiration de la période d'enregistrement.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables d'une manière correspondante pour le traitement de la demande de renouvellement.

Article 24

Sur requête du propriétaire de la marque enregistrée, des modifications d'importance mineure peuvent être apportées à une marque de fabrique ou de commerce dans le Registre, sous réserve que l'aspect général de la marque demeure inchangé.

Annulation de l'enregistrement

Article 25

Si une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée contrairement aux dispositions de la présente loi et que la raison de refus d'enregistrement existe toujours, cet enregistrement peut être annulé comme prescrit ci-dessous, à moins que selon l'article 8 ou 9, le droit sur la marque ne puisse quand même subsister.

L'enregistrement peut également être annulé si le propriétaire n'exerce désormais plus une activité commerciale ou industrielle, ou si la marque induit en erreur, a perdu son caractère distinctif ou est devenue contraire à l'ordre public ou susceptible de causer du scandale, ou bien aussi si la marque n'a pas été utilisée au cours des cinq dernières années et que le propriétaire ne fait pas état des raisons de la non-utilisation de la marque.

Article 26

Toute personne lésée par l'enregistrement peut engager une action devant le tribunal contre le propriétaire de la marque en vue d'obtenir l'annulation de l'enregistrement. Une procédure légale, conformément aux dispositions de l'article 13, de l'article 14, paragraphes 1 à 3, ou de l'article 25, second paragraphe, peut également être engagée par l'autorité désignée par le Roi ainsi que par un groupement d'industriels ou commerçants intéressés.

En ce qui concerne la compétence du tribunal pour l'annulation d'enregistrement, le Tribunal de première instance de Stockholm est compétent, en sus de ce qui est prescrit ailleurs, quand le propriétaire de la marque n'est pas domicilié dans le Royaume.

Article 27

Après que la décision d'annulation de l'enregistrement est devenue exécutoire, la marque doit être rayée du Registre.

Ce qui est prescrit au premier paragraphe est également valable si l'enregistrement n'est pas renouvelé ou si le propriétaire de la marque demande qu'elle soit supprimée au Registre.

Dispositions spéciales concernant l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce étrangères

Article 28

Si une personne n'exerçant pas d'activité commerciale ou industrielle en Suède demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, elle doit apporter la preuve que la marque est enregistrée en son nom dans son propre pays, pour les mêmes marchandises que celles converties par la demande dans le Royaume.

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider, en ce qui concerne un certain pays étranger, que les dispositions du premier paragraphe ne soient pas applicables.

Article 29

Le Roi peut décider, sous condition de réciprocité, qu'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans un pays étranger peut être enregistrée en Suède telle qu'elle est enregistrée dans le pays étranger en question, moyennant les stipulations de l'ordonnance. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce qui n'auraient pas pu être enregistrées en Suède, un tel enregistrement ne doit pas offrir de protection plus étendue ou plus longue que dans le pays d'origine.

Article 30

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider que lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a déjà été déposée pour enregistrement dans un pays étranger, la demande d'enregistrement dans le Royaume sera considérée comme faite en même temps que la demande dans le pays étranger en question, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance, en vue d'autres demandes ou en considération de l'utilisation effectuée pour d'autres signes distinctifs.

Article 31

Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, qui n'est pas domicilié en Suède, doit avoir un mandataire domicilié dans ce pays qui le représente dans tout ce qui concerne la marque. Cela doit être consigné dans le Registre des marques.

Si aucun mandataire n'est inscrit, les autorités d'enregistrement doivent enjoindre au propriétaire de la marque, par communication à la dernière adresse indiquée, de rectifier l'omission, faute de quoi la marque sera supprimée du Registre.

Cessions et licences

Article 32

Si une entreprise est cédée, à laquelle appartient une marque de fabrique ou de commerce ou un signe distinctif

selon le second paragraphe de l'article 2, la marque ou le signe est compris dans la cession, à moins d'accord contraire.

Article 33

Si une marque de fabrique ou de commerce enregistrée est transférée, une notification doit être effectuée dans le Registre sur demande. Une telle inscription ne doit cependant pas être faite lorsque la cession a été réalisée sans relation avec le transfert de l'entreprise à laquelle appartient la marque et si, en même temps, son utilisation par le nouveau propriétaire est clairement destinée à tromper le public.

Dans tous les procès ou affaires concernant une marque de fabrique ou de commerce, sera considéré comme propriétaire de la marque celui qui a été inscrit le dernier dans le Registre en cette qualité.

Article 34

Si le propriétaire d'une marque enregistrée a accordé à un tiers un droit d'utilisation commerciale de cette marque (licencie), cela devra être consigné dans le Registre sur demande. Une telle inscription ne doit cependant pas être effectuée si l'utilisation de la marque par le licencié est clairement destinée à tromper le public. Si la licence cesse d'être valable, l'inscription doit être rayée du Registre.

Sauf accord contraire, le licencié ne peut pas céder ses droits.

Le droit sur une marque de fabrique ou de commerce ou sur un signe distinctif selon le deuxième paragraphe de l'article 2 ne peut pas faire l'objet d'une saisie-exécution. Si les biens du propriétaire entrent dans une faillite, le droit sur la marque entre dans la masse de la faillite.

Interdiction d'utiliser des marques susceptibles d'induire en erreur

Article 35

Si, à la suite d'une cession ou de l'octroi d'une licence, le signe distinctif est trompeur entre les mains du nouveau propriétaire ou du licencié, le tribunal, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, peut lui interdire d'utiliser le signe sous peine d'amende.

Une telle interdiction s'applique aux autres cas dans lesquels le signe distinctif a un caractère trompeur, ou que le propriétaire du signe ou un tiers avec son consentement utilise le signe de telle manière que le public soit induit en erreur.

En vertu du présent article, des poursuites judiciaires peuvent être intentées par les autorités désignées par le Roi, ou encore par toute personne subissant un préjudice à la suite de l'utilisation du signe, ainsi que par un groupement d'industriels ou de commerçants intéressés.

Article 36

En relation avec la condamnation à une amende, le tribunal a le droit d'exiger, suivant ce qui est sensé et raisonnable, que des signes distinctifs qui, à l'encontre de l'interdiction selon l'article 35, ont été apposés sur une marchandise, un emballage, un imprimé publicitaire, un document commercial ou analogue, soient effacés ou changés de ma-

nière à ne plus être trompeurs. Si une telle mesure ne peut pas être exécutée, il peut être ordonné que le bien portant le signe soit détruit ou modifié d'une certaine manière.

Le bien visé au premier paragraphe peut être saisi dans l'attente des mesures y stipulées; les dispositions relatives à la saisie dans les affaires criminelles en général peuvent être appliquées d'une manière correspondante.

Condamnation, obligation de dédommagement, etc.

Article 37

Toute contrefaçon du droit sur un signe distinctif selon les articles 4 à 10 (contrefaçon de marque), faite intentionnellement, sera punie d'une amende ou d'une peine de prison pouvant atteindre 6 mois au maximum.

Le délit doit être mis en accusation par le Procureur public seulement sur la dénonciation de la partie lésée.

Article 38

Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, se rend coupable de contrefaçon de marque sera tenue d'indemniser le propriétaire pour le dommage ainsi causé. Si la négligence est peu grave, le dédommagement peut être réduit.

Article 39

Si le procès concerne une contrefaçon d'un enregistrement selon la présente loi, les dispositions de l'article 37 ne seront applicables que pour la période postérieure à la date d'enregistrement. Lorsque la contrefaçon n'a pas été intentionnelle, les dispositions de l'article 38 ne seront pas non plus applicables pour la période entre le dépôt et la publication selon les dispositions de l'article 20.

Article 40

Les revendications présentées en vertu des dispositions de l'article 38 doivent viser seulement les dommages subis pendant les cinq dernières années avant que l'action judiciaire soit intentée. Pour les dommages pour lesquels l'action en dommages-intérêts n'a pas été intentée dans les délais impartis, le droit de dédommagement est forcé.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe et lorsque les revendications sont basées sur un enregistrement selon cette loi, une action contre une contrefaçon effectuée avant le jour d'enregistrement peut être intentée dans un délai d'un an après la date d'enregistrement.

Article 41

Sur requête de la personne lésée par la contrefaçon, le tribunal a le droit, dans la mesure qui sera jugée sensée et raisonnable, d'ordonner que les signes distinctifs qui ont été indûment apposés sur une marchandise, un emballage, un imprimé publicitaire, un document commercial ou analogue, soient effacés ou modifiés de façon qu'un usage abusif ne puisse avoir lieu. Si une telle mesure ne peut pas être effectuée, il peut être ordonné que le bien portant le signe soit détruit ou modifié d'une certaine manière. Dans un tel cas, le tribunal pourra, sur requête, ordonner que le bien soit remis à la partie lésée par la contrefaçon, contre versement d'une compensation.

Le bien visé ici peut être saisi lorsqu'il est raisonnablement présumé qu'il y a délit selon l'article 37; les dispositions relatives à la saisie dans les affaires criminelles en général peuvent être appliquées d'une manière correspondante.

Article 42

Si l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est annulé, il n'y aura pas de sanctions selon les articles 37 à 41 pour contrefaçon de marque, lorsqu'un jugement relatif à l'annulation sera entré en vigueur.

Dans les procès en contrefaçon de ce genre, le tribunal, sur requête de la partie poursuivie, doit déclarer l'affaire suspendue en attente de la décision définitive au sujet de l'annulation de l'enregistrement. Si une telle action judiciaire en contrefaçon n'est pas déjà engagée, le tribunal peut, en relation avec la mise en suspens, fixer un certain délai au cours duquel l'action judiciaire doit être engagée.

Article 43

Le titulaire d'une licence pour un signe distinctif, qui a l'intention d'engager une action judiciaire, doit en aviser le propriétaire du signe, faute de quoi son action judiciaire ne peut pas être prise en considération.

Article 44

La question de déterminer si le droit sur des signes distinctifs subsiste ou non, ou si un certain procédé constitue une contrefaçon d'un tel droit ou non, peut être jugée par un tribunal en cas de doute sur l'état des choses et si cela cause préjudice au plaignant.

Dans les procès prévus au premier paragraphe, ce qui est prescrit par l'article 43 sera applicable.

Article 45

Les jugements dans les procès de contrefaçon de marque ou dans les procès visés aux articles 26, 35 ou 44 seront envoyés sous forme de copie par le tribunal à l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement.

Publication, appel, etc.

Article 46

En sus des cas visés aux articles 20 et 21, la publication doit avoir lieu pour le renouvellement de l'enregistrement selon l'article 22, la modification d'une marque enregistrée selon l'article 24, la suppression d'un enregistrement selon les articles 27 et 31, et l'inscription dans le Registre d'une cession selon l'article 33 ou d'une licence selon l'article 34.

Article 47

Le déposant peut faire appel contre les décisions prises selon la présente loi par le Bureau des marques de fabrique ou de commerce de l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement. Également, l'opposant a le droit de faire appel lorsque la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été accordée malgré son opposition en bonne et due forme. L'action doit être engagée sous forme d'appel auprès de la Section d'appels de l'Office Royal des

brevets et de l'enregistrement, dans les deux mois à partir de la date de la décision.

Seul le déposant a le droit de faire appel contre la décision de la Section d'appel, et l'action y relative doit être engagée sous forme d'appel auprès du Roi (Cour administrative suprême), dans les deux mois à partir de la date de la décision.

Article 48

Le Roi édiendra les dispositions complémentaires relatives aux règles devant être observées par le déposant pour les questions d'enregistrement, à la publication dont il est question aux articles 20, 21 et 46, à la procédure dans ces questions, à la procédure d'appel selon l'article 47 et à la composition de la Section d'appels de l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement pour l'examen des questions de marque portées devant cette instance, ainsi qu'à la tenue du Registre des marques.

Lors d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, de renouvellement, de changement dans une marque enregistrée selon l'article 24, d'inscription dans le Registre de cession ou de licenciee, ainsi que lors d'un appel selon le premier paragraphe de l'article 47, il y a lieu de verser une taxe dont le montant est fixé par le Roi. Pour le renouvellement, la taxe est supérieure si la demande est déposée après l'expiration de la période d'enregistrement.

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la transition

Article 49

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961; toutefois, des règles peuvent auparavant être promulguées par le Roi et l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement sur ce que la loi stipule dans certains cas.

Article 50

Cette loi abroge et remplace:

- 1^o la loi du 5 juillet 1884 (n° 29) sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, et
- 2^o l'ordonnance du 28 novembre 1884 (n° 63) concernant l'apposition de cachets sur des produits suédois en fer et en acier.

Article 51

A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, la nouvelle loi est également applicable aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées sur la base de la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce.

Article 52

En cas d'utilisation indue, dans l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, du nom patronymique ou de la raison sociale d'un tiers comme signe distinctif, et si des poursuites y relatives ne sont pas stipulées dans la nouvelle loi, le tribunal prononcera l'interdiction d'utilisation sous peine d'amende, sur l'action intentée par la personne dont le nom ou la firme a été utilisé.

L'article 36 doit être appliqué d'une manière correspondante dans les procès avec condamnation à des amendes.

Article 53

La période de cinq ans stipulée dans l'article 8, pour autant qu'elle concerne des marques de fabrique ou de commerce enregistrées sur la base de la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, commence à partir du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 54

Si une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce a été déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais n'a pas été décidée antérieurement par une décision exécutoire, les dispositions correspondantes de la loi pour la protection des marques de fabrique ou de commerce seront applicables au lieu et place des articles 13 et 14, à moins que le déposant ne demande que lesdits articles soient applicables pour le dépôt.

Article 55

L'enregistrement dans des classes, dont il est question dans l'article 16, doit être effectué, en ce qui concerne des marques de fabrique ou de commerce enregistrées sur la base de la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, seulement lorsque l'enregistrement est renouvelé selon la nouvelle loi.

Article 56

L'enregistrement, renouvelé selon la loi pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, est valable jusqu'au jour qui aurait dû être le dernier jour de la période d'enregistrement, si le mode de calcul indiqué dans l'article 22 pour la durée de validité avait été appliqué lors de chaque renouvellement qui a eu lieu. Toutefois, si la période d'enregistrement expire plus tard selon l'ancienne loi, le jour d'expiration ainsi fixé est valable; si l'enregistrement est ensuite renouvelé selon la nouvelle loi, la période d'enregistrement est calculée comme prescrit au premier alinéa.

Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la loi, le renouvellement d'un enregistrement qui a déjà été renouvelé auparavant est effectué la première fois, la demande, sans obstacle des dispositions de l'article 23, peut être faite un an avant la date à laquelle la période de renouvellement en cours aurait dû expirer selon l'ancienne loi.

Article 57

Tout enregistrement accordé selon la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce peut être annulé selon le premier paragraphe de l'article 25 de la nouvelle loi, seulement si l'enregistrement a pu être amené à cesser d'être valable selon l'article 10 de la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce.

Toute action, suivant le second paragraphe de l'article 25, pour annuler un enregistrement accordé selon la loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, ne peut pas être intentée avant l'expiration de l'année 1962 si la revendication est basée sur la non-utilisation de la marque pendant les cinq dernières années.

Article 58

En ce qui concerne les dommages-intérêts pour une contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce qui a en lien avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action judiciaire sera formelle si elle n'est pas intentée au plus tard en 1965, en sus de ce qui est stipulé au sujet de la prescription décennale.

Les dispositions de l'article 42 seront applicables d'une manière correspondante en ce qui concerne la contrefaçon précitée.

II**Loi sur les marques collectives**(N° 645, du 2 décembre 1960)¹⁾**Article premier**

Les associations de personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle quelconque peuvent de manière correspondante, comme selon les dispositions de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce valables pour les personnes, firmes ou sociétés privées, acquérir par enregistrement ou par usage le droit pour leurs membres d'utiliser exclusivement une marque de fabrique ou de commerce ou d'autres signes distinctifs pour les marchandises ou les services fournis par ces membres dans l'exercice de leur activité commerciale ou industrielle.

Les autorités publiques, les fondations ou les organisations ou associations qui exercent un contrôle sur les marchandises ou les services peuvent acquérir un droit exclusif d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce ou d'autres signes distinctifs permettant de distinguer les marchandises ou les services faisant l'objet d'un contrôle.

Les marques de fabrique ou de commerce visées dans cette loi s'appellent des marques collectives.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après mentionnées, les règles établies par la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et ailleurs sur les marques et d'autres signes distinctifs seront valables, dans leur parties applicables, pour les marques et autres signes distinctifs dont il est question dans l'article premier.

Article 3

Une demande d'enregistrement d'une marque collective doit, en sus des renseignements mentionnés à l'article 17 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, contenir des indications sur les règles établies en vue de l'utilisation de la marque. Si la demande est acceptée, ces indications sont notées dans le Registre des marques.

Les modifications ultérieures de la réglementation seront notifiées par le titulaire de la marque aux fins d'inscription dans le Registre.

Article 4

En ce qui concerne une marque collective enregistrée, une inscription dans le Registre relative à la cession de la marque sera acceptée à condition que cette marque ne soit pas susceptible, entre les mains du nouveau titulaire, d'induire le public en erreur.

Article 5

L'enregistrement d'une marque collective peut être annulé, en sus des raisons indiquées dans l'article 25 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, si la réglementation en vigueur pour l'utilisation de la marque n'a pas été légitimement communiquée pour inscription dans le Registre ou si la marque est utilisée de telle manière que le public soit trompé. Une action judiciaire peut être engagée par l'autorité désignée par le Roi ainsi que par toute personne ayant été lésée en raison de l'enregistrement ou de l'utilisation de la marque, ainsi que par un groupement d'industriels ou de commerçants intéressés.

Article 6

Les actions en contrefaçon du droit sur un signe distinctif visé dans la présente loi ne peuvent être engagées que par le titulaire du signe. Ce titulaire a le droit d'engager une action pour dommages-intérêts également pour un tiers qui a le droit d'utiliser ce signe.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961. Les règles de transition communiquées dans la loi sur les marques de fabrique ou de commerce seront applicables d'une manière correspondante.

III**Loi**

sur la protection des armoiries et de certains autres signes officiels

(N° 646, du 2 décembre 1960)¹⁾**Article premier**

Dans l'activité commerciale ou industrielle, il est interdit sans autorisation en bonne et due forme d'utiliser dans des marques de fabrique ou de commerce ou d'autres signes distinctifs, pour des marchandises ou des services, des armoiries d'Etat, un drapeau d'Etat ou autre emblème officiel, un signe officiel de contrôle ou de garantie, ou un autre signe qui, en se référant à l'Etat suédois, donne au signe un caractère officiel, ou des armoiries communales suédoises.

Les armoiries d'Etat ne doivent pas non plus être utilisées autrement comme signe distinctif dans l'activité commerciale ou industrielle sans autorisation en bonne et due forme.

Les dispositions du présent article sont également valables pour les signes pouvant être facilement confondus avec un signe ainsi protégé.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

Article 2

Quiconque commet, intentionnellement ou par inattention non négligeable, une infraction aux dispositions de l'article premier, sera puni d'une amende, à moins que le délit ne soit condamnable à une peine plus sévère selon des dispositions d'autres articles de loi.

Article 3

Le Roi communique les prescriptions relatives aux formalités nécessaires pour demander l'autorisation visée dans la présente loi.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961; toutefois, quiconque, avant l'entrée en vigueur de la loi, se servait licitement d'un certain signe, aura la permission de l'utiliser sans autorisation jusqu'à l'expiration de l'année 1965.

Cette loi abroge et remplace la loi du 23 mars 1934 (n° 63) sur la protection des armoiries et de certains autres signes officiels.

IV

Loi

modifiant le décret sur les brevets d'invention

(N° 132, du 31 mai 1961)¹⁾

Le décret du 16 mai 1884²⁾ sur les brevets d'invention est modifié comme suit:

Article 8

La section des recours de l'Office des brevets se compose du chef de l'Office (président), de trois membres au moins experts techniques, désignés par le Roi, et au moins un membre juriste également désigné par le Roi. Le président pourra être remplacé, de la manière prescrite par le Roi, par un des membres. Les décisions prises par la section des recours sont valables lorsque deux au moins d'entre ses membres techniciens seront présents, en sus du président ou de son remplaçant. Toutefois, un membre juriste devra participer à l'étude et à la décision, s'il s'agit d'affaires dont la nature exige sa participation. Sera réputé constituer la décision de la section des recours l'avis qui aura réuni la majorité des voix ou, en cas de partage, l'avis auquel le président se range. La section des recours pourra, pour l'information des affaires relevant de sa compétence, faire procéder par les tribunaux de droit commun à l'audition de témoins. Les dispositions réglementaires concernant l'activité de la section des recours seront rendues par le Roi.

(L'article 8 contient divers autres paragraphes qui restent inchangés.)

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

JURISPRUDENCE

GRÈCE

Marque déposée de mauvaise foi. Radiation. Notion de la mauvaise foi. Usage comme marque du nom d'autrui. Interdiction. Assimilation de la raison sociale des personnes morales au nom de personnes physiques. Appliquabilité de cette règle au profit des sociétés étrangères non établies en Grèce.

(Athènes, Tribunal des marques du 2^e degré, N° 301/1961)¹⁾

Résumé de l'affaire

La maison S. d'Athènes a déposé l'emblème «Tricosa» pour désigner des articles de tricot, lequel a été définitivement reçu à l'enregistrement. L'emblème susvisé constituait imitation, avec quelques différences insignifiantes, de celui antérieurement déposé en France par la S. A. TRICOSA, Paris, pour les mêmes produits. Cette dernière a demandé la radiation de ladite marque au double motif *a)* que le dépôt était contraire à la bonne foi et *b)* qu'il y avait appropriation illicite du nom de la société française.

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 2, de la loi 1998/1939 sur les marques, indépendamment des cas visés au § 1^{er}, ne sont pas admises à l'enregistrement toutes marques dont le dépôt est contraire à la bonne foi. Suivant la disposition de l'article 15, § 1^{er}, lit. *g*), de la même loi, telle qu'elle a été modifiée par l'article 8 de la loi 3205/1955, la marque est radiée sur décision des tribunaux des marques, lorsque son dépôt a été effectué contrairement à la bonne foi. Au sens véritable de ces dispositions, dans le cas de dépôt d'une marque selon l'article 3, § 2, de la loi 1998/1939, la bonne foi, qui comprend aussi les usages loyaux dans les affaires, est appréciée objectivement et non par rapport à l'intention éventuellement illicite du déposant. Dans le cas, toutefois, de demande aux fins de radiation d'une marque déjà déposée, selon l'article 15, § 1^{er}, lit. *g*), de la loi 1998/1939, telle qu'elle a été modifiée par l'article 8 de la loi 3205/1955, contre l'opposition du dépôt à la bonne foi objective, est encore nécessaire la mauvaise foi subjective, à savoir l'intention illicite chez le déposant. Pareil sens des dispositions précitées découle de leur interprétation littérale aussi bien que logique; il ressort également de l'exposé des motifs de la loi 3205/55, qui fait aussi mention de l'élément subjectif dans la mauvaise foi.

De même, suivant l'article 3, § 1^{er}, lit. *f*), de la loi précitée, telle qu'elle a été modifiée par l'article 1^{er} de la loi 3205/55, ne sont pas admis à l'enregistrement comme marques, les noms et portraits de tierces personnes, pas même avec leur assentiment. Cette interdiction comprend également les raisons sociales des personnes morales qui sont assimilées au nom des personnes physiques. D'autre part, suivant l'article 58 du Code civil, si quelqu'un fait illégalement

¹⁾ Nous devons la communication de la présente décision à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, 11, rue Solonos, Athènes.

usage d'un nom déterminé et, partant, d'une raison sociale, le titulaire du nom possède le droit de demander la suppression de l'attribution et la cessation de celle-ci à l'avenir, le nom d'un étranger, personne physique ou morale, étant protégé en vertu de l'article 4 du Code civil (cf. Balis, *Principes généraux du Droit civil*, § 25; Vallindas, sous art. 58, n° 1; Caravas, *Droit commercial*, 1947, § 244, p. 559, § 246, p. 562-3).

Attendu qu'en l'espèce, par les pièces produites, les développements oraux des avocats des parties et leur conclusions écrites, il a été établi ce qui suit. Ainsi qu'il appert du certificat n° 90 375, du 25 février 1960, de l'Institut français de la propriété industrielle, l'appelante avait dûment déposé en France dès l'année 1947, à titre de marque, la dénomination «Tricosa» contenue dans un dessin de forme ovale, lequel porte sur sa partie supérieure, à droite, un emblème de forme triangulaire présentant la lettre T avec une petite couronne. Le mot «Tricosa», constitue en même temps sa dénomination sociale. L'intimé, en connaissance de ce qui précéde, a déposé comme sa propre marque, pour désigner les mêmes produits que ceux de la marque de l'appelante, un signe tout à fait semblable, avec la différence que la lettre T, contenue dans un emblème identique de forme triangulaire et avec une couronne sur sa partie supérieure, est placée à droite sur la partie inférieure du dessin ovale; les caractères des deux marques sont d'un type spécial approchant les caractères gothiques. Or, d'une manière générale, l'usage par l'intimé d'une marque tout à fait semblable est manifestement contraire aux principes de la bonne foi et aux usages loyaux dans le commerce et, d'autre part, son dépôt a été effectué de mauvaise foi. Peu importe que l'appelante fût établie à l'étranger et qu'elle n'eût pas déposé sa marque en Grèce ni mis ses produits en circulation dans ce pays, étant donné que ceux-ci étaient répandus dans d'autres pays et qu'ils allaient être importés en Grèce, comme cela s'est réalisé ultérieurement, circonstances connues par l'intimé.

En outre, l'usage, à titre de marque, de la raison sociale d'une autre personne morale, à savoir l'appelante, n'est pas permis par la loi, étant contraire aux dispositions précitées, comme il est ci-dessus exposé en détail. La publicité intensive entreprise par l'intimé ne saurait condonner à une solution différente, attendu qu'elle ne supprime pas sa mauvaise foi, comme ci-dessus, ni la violation de la disposition de l'article 3, § 1^{er}, lit. f), de la loi précitée, telle qu'elle a été modifiée. Le jugement entrepris, ayant statué en sens contraire, a, d'une part, admis à tort que les conditions de dépôt de marque effectué contrairement à la bonne foi ne sont pas remplies, et plus encore que le dépôt litigieux n'a pas été effectué de mauvaise foi; d'autre part, il n'a pas tenu compte du fait que la marque de l'intimé constitue la raison sociale de l'appelante.

Par ces motifs: Réforme le jugement entrepris; prononce la radiation de la marque de l'intimé et reçoit à l'enregistrement la marque «Tricosa» déposée par la société appelante suivant procès-verbal de dépôt n° 25 051.

ÉTUDES GÉNÉRALES

A propos de l'ouvrage de M. C. W. Jenks concernant les immunités internationales¹⁾

G. R. WIPF

CORRESPONDANCE

Lettre du Venezuela

Dr Boris Bunimov PARRA, avocat, Caracas

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Ratification par la France de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 19 janvier 1962, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 18 janvier 1962, le Représentant permanent du Gouvernement français auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre les mains du Secrétaire général l'instrument de ratification de la *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets*, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'instrument déposé par la France constitue la douzième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; l'Afrique du Sud et la Suisse y ont adhéré.

Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour la France le 1^{er} février 1962.

La présente notification est faite suivant l'article 10 de la susdite Convention. »

NOUVELLES DIVERSES

SUISSE

Mutation dans le poste de Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Nous avons appris que M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que sa succession a été confiée à M. Josef Voyame, jusqu'ici greffier auprès du Tribunal fédéral.

Nos vœux les meilleurs accompagnent M. Morf dans sa retraite et nous présentons au nouveau Directeur nos félicitations et nos souhaits de cordiale bienvenue.